

N° 996458 .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean REYNAUD et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme HOGEDÉZ
Rapporteur

Le tribunal administratif de Marseille,

M. HARANG
Commissaire du Gouvernement

8ème chambre,

Audience du 11 juin 2003

Lecture du 24 juin 2003

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 8 octobre 1999, sous le n° 996458, présentée par :

- M. Jean REYNAUD, demeurant 21 chemin Saint-Michel à Aubagne (13400) ;
- M. Jean GONELLA, demeurant 1 boulevard Marcel Parraud, Saint Cannat (13760) ;
- M. Pierre VIREY, demeurant 22 montée Carrière à La Penne sur Huveaune (13821) ;

M. Jean REYNAUD et autres demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 99-245 en date du 26 juillet 1999 par lequel le préfet des Bouches du Rhône a approuvé le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2003 :

- le rapport de Mme HOGEDÉZ, conseiller ;
- les observations de M. GONELLA ;
- et les conclusions de M. HARANG, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 18 novembre 1996 : « Les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets prévus à l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975... ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de cette loi et, notamment, l'élimination des déchets ménagers, ainsi que de tous déchets, quel qu'en soit le mode de collecte qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10-2 de la loi susvisée du 15 juillet 1975, alors en vigueur : « Chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets (...). Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-2, le plan : dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines de déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ; recense les documents d'orientation et les programmes ; énonce les priorités à retenir compte-tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles : pour la création d'installations nouvelles ; pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte-tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de cette même loi, ses dispositions ont pour objet : « 1° de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ; 2° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ; 3° de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ; 4° d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets... » ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions impose que, préalablement à la programmation des mesures que le plan a pour objet d'envisager, l'autorité administrative en charge de son élaboration doit opérer un inventaire, par types, origines et quantités, des déchets à éliminer ou valoriser ; qu'il ressort de la lecture du plan attaqué que celui-ci procède, non pas au

recensement exhaustif impliqué par les textes précités, mais à une extrapolation des données statistiques nationales, au niveau du département des Bouches du Rhône ; que si le préfet soutient que l'approche statistique choisie est satisfaisante dès lors que les études antérieures n'ont permis de relever que des fluctuations régionales modestes et que les ratios départementaux de production de déchets par habitant et certaines études particulières ne laissent pas supposer de singularité du département dans la production de déchets, il n'établit pas la réalité de ces deux assertions, soulignant lui-même dans la dernière partie du plan que des études complémentaires seront nécessaires pour mettre en place une véritable planification ; que dans ces conditions, l'extrapolation statistique sur la base de laquelle le plan est censé effectuer une planification des mesures envisagées en matière d'élimination des déchets ne saurait tenir lieu de l'inventaire requis par la loi ; que cet inventaire faisant défaut dans le document attaqué, ce dernier encourt l'annulation pour ce motif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 18 novembre 1996 : « Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprennent : c) la fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés ; f) l'énumération, compte-tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au c) » ; que si, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le plan en litige comporte une réflexion sur les installations d'élimination dont la création est envisagée, il se borne toutefois à opérer des suggestions ou des propositions trop générales ; qu'il méconnaît ainsi les exigences de l'article 2, f), précité et encourt, pour ce motif, l'annulation également ;

Considérant , enfin, qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « Les plans... comprennent : a) les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages et pour promouvoir, le cas échéant, la réutilisation de ces déchets » ; que le plan en litige ne comporte aucune réflexion, ni même aucune allusion, sur la politique de prévention imposée par les dispositions précitées ; que pour ce motif également, le plan en litige encourt l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le préfet des Bouches du Rhône par arrêté du 26 juillet 1999 doit être annulé ;

DECIDE :

Article 1er : Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le préfet des Bouches du Rhône par arrêté du 26 juillet 1999 est annulé.

Article 2 : Expédition du présent jugement sera notifiée à M. Jean REYNAUD, à M. Jean GONELLA, à M. Pierre VIREY, au ministre de l'écologie et du développement durable et au préfet des Bouches du Rhône.

Délibéré à l'issue de l'audience du 11 juin 2003, où siégeaient :

M. GONZALES , président ;
Mme HOGEDZ et Mme HAMELINE, conseillers, assistés de Mme SZOKE, greffier.

Prononcé en audience publique le 24 juin 2003.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

Signé

signé

signé

I. HOGEDZ

S. GONZALES

J. SZOKE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme.

P/le greffier en chef,

